



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 3, 2014

1494 - 1535

Le 3 octobre 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1494 - 1495	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1496	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1497 - 1507	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1508 - 1518	Requêtes
Notices of withdrawal of intervention filed since last issue	1519	Avis de retrait d'intervention déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1520	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1521 - 1535	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Erich Chemama

Erich Chemama

v. (36080)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Greg Skerkowski
A.G. of Ontario

FILING DATE: 02.05.2014

Grant R. Wilson

Grant R. Wilson

v. (36065)

Canada Revenue Agency (Ont.)

Maria Vujnovic
A.G. of Canada

FILING DATE: 03.07.2014

Weihua Shi

Weihua Shi

v. (35837)

Ontario Labour Relations Board et al. (Ont.)

Voy T. Stelmaszynski
Ontario Labour Relations Board

FILING DATE: 22.08.2014

Gurmej Singh Dhillon

Paul E. Jaffe

v. (36039)

Jalal Jaffer (B.C.)

Robert S. Anderson
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

FILING DATE: 04.09.2014

Savarin Limited et al.

v. (36056)

Henry Koury et al. (Ont.)

Henry Koury

FILING DATE: 09.05.2014

Ralph Boehme

Ralph Boehme

v. (36070)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Michael Perlin
A.G. of Ontario

FILING DATE: 04.07.2014

Teva Canada Limited

Marcus Klee
Aitken Klee LLP

v. (36019)

Pfizer Canada Inc. et al. (Ont.)

Orestes Pasparakis
Norton Rose Fullbright Canada LLP

FILING DATE: 26.08.2014

J.R.

Rodolphe Bourgeois
Étude Légale Me Rodolphe Bourgeois

c. (36047)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Dennis Galiatsatos
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 09.09.2014

Arthur Matheson et al.
Robert E. Houston, Q.C.
Burke-Robertson

v. (36057)

Gary Wayne Lewis et al. (Ont.)
Paul Muirhead
Williams, McEnery

FILING DATE: 10.09.2014

Edward Goldentuler
Karl Girdhari
Goldentuler Barristers

v. (36063)

Mercedes-Benz Canada Inc. et al. (Ont.)
Anthony Bak
Lawrence, Lawrence, Stevenson

FILING DATE: 16.09.2014

Richard Mandeville et al.
Paul J. Pape
Pape Barristers

v. (36071)

Manufacturers Life Insurance Company (Ont.)
Sheila R. Block
Torys LLP

FILING DATE: 22.09.2014

Todd Michael Charles
Emily Morton

v. (36074)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Howard Leibovich
A.G. of Ontario

FILING DATE: 23.09.2014

Government of the Province of Alberta
Hugh J.D. McPhail, Q.C.
McLennan Ross LLP

v. (36060)

Alberta Union of Provincial Employees (Alta.)
Simon Renouf, Q.C.
Simon Renouf Professional Corporation

FILING DATE: 12.09.2014

**Dixon Ormiston, by his Litigation Guardian,
Scott Ormiston**
Sean Sweeney
Acheson Whitley Sweeney Foley

v. (36067)

**Insurance Corporation of British Columbia and
John Doe (B.C.)**
Sean Finn
Jones Emery Hargreaves Swan

FILING DATE: 19.09.2014

Anna Czarniecki
Anna Czarniecki

v. (36075)

Shawn Martin (Ont.)
Chelsea Hooper
Wilson Christen LLP

FILING DATE: 22.09.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

SEPTEMBER 29, 2014 / LE 29 SEPTEMBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Alnoor Somji v. Earl C. Wilson et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35854)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

2. *Stephen Goldman c. Jacques Houle* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36005)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

3. *Teri Prince et al. v. Air Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35935)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

SEPTEMBER 29, 2014 / LE 29 SEPTEMBRE 2014

35938 **Z v. Her Majesty the Queen, Cody Rae Haevischer, Matthew James Johnston and Postmedia Network Inc. d.b.a Vancouver Sun** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and LeBel and Cromwell JJ.

The motion to expedite consideration of this application for leave to appeal is granted. The motion to prohibit the publication of any information in the application for leave to appeal that could identify the applicant is dismissed. The motion to seal the application record in this Court is dismissed. The application for leave to appeal from the judgments of the Supreme Court of British Columbia, Number X072945-B, 2014 BCSC 691 and 2014 BCSC 1015, dated April 7 and 24, 2014, is dismissed without costs.

La requête visant à accélérer l'examen de cette demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête visant à interdire la publication de toute information dans la demande d'autorisation d'appel qui pourrait identifier le demandeur est rejetée. La requête visant à sceller le dossier de demande de cette Cour est rejetée. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, numéro X072945-B, 2014 BCSC 691 et 2014 BCSC 1015, datés des 7 et 24 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

This is an application for leave to appeal a publication ban order in a criminal case.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Il s'agit d'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance de non-publication rendue dans une affaire criminelle.

OCTOBER 2, 2014 / LE 2 OCTOBRE 2014

35872 **Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades, en sa qualité de représentant du groupe, et Nelida Flores Bendezu, en sa qualité de personne désignée** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021365-119, 2014 QCCA 459, daté du 10 mars 2014, sont rejetées sans dépens.

The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021365-119, 2014 QCCA 459, dated March 10, 2014, are dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil liability — Professional liability — Physicians and surgeons — Punitive damages — Class actions — Whether relationship between physician and user is statutory or contractual in nature where care provided in hospital — Whether booking of appointment by health institution based on availability dates provided by physicians can suffice to establish contractual relationship between users and physicians requiring physicians to be present on given date to provide care — In light of role played by institution in hospital planning, whether relationship between physician and health institutions is statutory or contractual — How physicians' exercise of fundamental freedoms of association, expression and peaceful assembly enshrined in *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, works in context of hospital practice — Whether Court of Appeal erred in reducing number of members of group — Whether Court of Appeal erred in not finding that Fédération had unlawfully and intentionally interfered with dignity of members of group.

In 2002 and 2003, the Fédération des médecins spécialistes du Québec was in conflict with the Ministère de la Santé et des Services sociaux. Among other things, it was demanding better working conditions for its members. The Fédération therefore invited its members to a first study day on November 13, 2002. Except for emergency care, which was provided as if the day were a statutory holiday, many surgeries and medical appointments were therefore postponed throughout the province's health institutions. The event was organized in response to the passage of a special act by the National Assembly, the *Act to ensure the continued provision of emergency medical services*, S.Q. 2002, c. 39, which, in the Fédération's view, undermined the professional independence of physicians. The Fédération later organized two more similar study days on December 2, 2002 and January 16, 2003 using the same model and with the same consequences. Nelida Flores Bendezu, the designated person in the proceedings, was supposed to have an operation on November 13. Since her doctor planned to participate in the study day organized by the Fédération on that date, the hospital notified her on November 12 that her operation was being cancelled and postponed due to her physician's absence. She alleged that the additional wait had caused her stress and pain.

In October 2003, the Conseil pour la protection des malades instituted a class action against the Fédération, criticizing it for organizing three study days that had resulted in surgeries and pre-surgery examinations being postponed and cancelled. It alleged that the Fédération knew that the medical specialists had a duty to provide their patients with care during those three days under the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, the *Act respecting health services and social services*, CQLR, c. S-4.2, and the *Code of ethics of physicians*, but had encouraged them not to comply with that obligation. The Conseil claimed \$7,500,000 in moral and exemplary damages from the Fédération for the members of the group covered by the class action.

December 9, 2010
Quebec Superior Court
(Trudel J.)
[2010 QCCS 6094](#)

Class action allowed in part: Fédération ordered to pay Conseil \$2,500,000 in moral damages and \$2,000,000 in exemplary damages

March 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Morin and Fournier JJ.A.)
[2014 QCCA 459](#)

Appeal allowed in part: number of members of group reduced and award set accordingly at \$837,750; award of exemplary damages set aside

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile — Responsabilité professionnelle — Médecins et chirurgiens — Dommages-intérêts punitifs — Recours collectifs — La relation entre un médecin et un usager est-elle de nature légale ou contractuelle lorsque les soins sont dispensés en milieu hospitalier? — La fixation d'un rendez-vous par un établissement de santé sur la base des dates de disponibilités remises par les médecins peut-elle suffire à établir une relation contractuelle entre les usagers et les médecins, qui imposerait à ces derniers l'obligation d'être présents à une date donnée pour dispenser leurs soins? — À la lumière du rôle joué par l'établissement dans le cadre de la planification hospitalière, est-ce que la relation entre un médecin et les établissements de santé est de nature légale ou contractuelle? — Comment s'articule, dans le contexte de la pratique hospitalière, l'exercice par les médecins de leurs libertés fondamentales d'association, d'expression et de réunion pacifique enchâssées dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ ch. C-12? — La Cour d'appel a-t-elle erré en réduisant le nombre de membres du groupe? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne concluant pas que la Fédération a porté une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité des membres du groupe?

De 2002 à 2003, la Fédération des médecins spécialistes du Québec est en conflit avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle réclame notamment de meilleures conditions de travail pour ses membres. La Fédération convoque ainsi ses membres à une première journée d'étude qui se déroule le 13 novembre 2002. À l'exception des soins d'urgence qui ont été assurés comme s'il s'agissait de congés fériés, de nombreuses chirurgies et de nombreux rendez-vous médicaux ont alors été reportés partout dans les établissements de santé de la province. Cet événement est organisé en réaction à l'adoption d'une loi d'exception par l'Assemblée nationale, soit la *Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence*, L.Q. 2002, ch. 39, qui, selon la Fédération, remet en cause la liberté professionnelle des médecins. La Fédération organise ensuite deux autres journées d'étude semblables, soit les 2 décembre 2002 et 16 janvier 2003, selon le même modèle et avec les mêmes conséquences. Nelida Flores Bendezu, la personne désignée en l'instance, devait subir une opération le 13 novembre. Puisqu'à cette date son docteur prévoyait participer à la journée d'étude organisée par la Fédération, l'hôpital avise Mme Bendezu le 12 novembre que son opération est annulée et remise à plus tard en raison de l'absence de son médecin. Elle prétend que cette attente supplémentaire lui a causé du stress et des douleurs.

En octobre 2003, le Conseil pour la protection des malades intente un recours collectif contre la Fédération lui reprochant d'avoir organisé trois journées d'étude qui ont entraîné des reports et des annulations de chirurgies et d'examen prélabiles aux chirurgies. Il allègue que la Fédération savait que les médecins spécialistes avaient le devoir de prodiguer des soins à leurs patients au cours de ces trois jours, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, ch. C-12, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, ch. S-4.2, et du *Code de déontologie des médecins*, mais elle les a incités à ne pas respecter cette obligation. Le Conseil réclame à la Fédération la somme de 7 500 000\$ en dommages-intérêts moraux et exemplaires pour les membres du groupe visé par le recours collectif.

Le 9 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Trudel)
[2010 QCCS 6094](#)

Recours collectif accueilli en partie : Fédération condamnée à payer au Conseil une somme de 2 500 000\$ à titre de dommages moraux et une somme de 2 000 000\$ en dommages exemplaires

Le 10 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Morin et Fournier)
[2014 QCCA 459](#)

Appel accueilli en partie : nombre de membres du groupe réduit et condamnation fixée en conséquence à 837 750\$; condamnation pour dommages exemplaires annulée

Le 9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 5 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

35899 **Helen Kim v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57402, dated December 17, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57402, daté du 17 décembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Defence – Self-defence – Whether the applicant's *Charter* rights were violated – Whether there are any issues of public importance raised.

The applicant was convicted of assaulting her husband. The applicant's sentence was a 12 month conditional discharge. The applicant's appeal from conviction and sentence was dismissed. Leave to appeal was dismissed by the Court of Appeal.

February 1, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Maund J.)

Conviction: assault; Sentence: 12 month conditional discharge with terms imposed

June 25, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
2013 ONSC 4333
<http://canlii.ca/t/fzfr5>

Applicant's appeal from conviction and sentence dismissed

December 17, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O, Gilese and Strathy J.J.A.)

Leave to appeal dismissed

May 16, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Moyen de défense – Légitime défense – Est-ce que les droits de la

demanderesse garantis par la *Charte* ont été violés? – Est-ce que des questions d'importance pour le public ont été soulevées?

La demanderesse a été déclarée coupable de voies de fait contre son mari. La peine de la demanderesse était une absolution conditionnelle assortie d'une période de probation de 12 mois. L'appel interjeté par la demanderesse contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcée a été rejeté. L'autorisation de pourvoi à la Cour d'appel a été refusée.

1er février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Maund)

Déclaration de culpabilité: voies de fait; Peine :
absolution conditionnelle assortie d'une période de
probation de 12 mois avec conditions imposées.

25 juin 2013
Cour supérieure de l'Ontario
(Juge Dumo)
2013 ONSC 4333
<http://canlii.ca/t/fzfr5>

Appel interjeté par la demanderesse contre la
déclaration de culpabilité et la peine, rejeté

17 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Hoy A.C.J.O, Gillese et Strathy)

Autorisation de pourvoi refusée

16 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35903 **Percy Cain v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The motion for the appointment of counsel and the other ancillary motion are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 417338, 2014 NSCA 26, dated March 20, 2014, is dismissed without costs.

La requête pour nomination d'un avocat et l'autre requête accessoire sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 417338, 2014 NSCA 26, daté du 20 mars 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeal – Evidence – Whether the trial judge erred regarding the evidence – Whether there are any issues of public importance raised.

The applicant was convicted of break and enter. A sentence of five years' imprisonment was imposed. The Court of Appeal dismissed the appeal from conviction. The Court of Appeal granted leave to appeal the applicant's sentence and the sentence appeal was dismissed.

June 14, 2013
Nova Scotia Provincial Court
(Sherar P.C.J.)

Conviction for break and enter

June 27, 2013
Nova Scotia Provincial Court
(Sherar P.C.J.)

Sentence of five years' imprisonment imposed

March 20, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Beveridge, Bryson J.J.A.)
2014 NSCA 26
<http://canlii.ca/t/g67kq>

Appeal from conviction dismissed; leave to appeal
sentence granted; sentence appeal dismissed

May 1, 2014
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motions and application for leave to
appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – Preuve – Le juge du procès a-t-il commis une erreur relativement à la preuve? – Y a-t-il des questions d'importance pour le public qui ont été soulevées?

Le demandeur a été déclaré coupable d'introduction par effraction. Une peine d'emprisonnement de cinq ans a été infligée. La Cour d'appel a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a autorisé l'appel contre la peine du demandeur et l'appel de la peine a par la suite été rejeté.

14 juin 2013
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Sherar)

Déclaration de culpabilité d'introduction par effraction

27 juin 2013
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Sherar)

Peine d'emprisonnement de cinq ans infligée

20 mars 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Beveridge et Bryson)
2014 NSCA 26
<http://canlii.ca/t/g67kq>

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; appel de
la peine autorisé : appel de la peine rejeté

1^{er} mai 2014
Cour suprême du Canada

Diverses requêtes et demande d'autorisation d'appel,
déposées

35904 **Jessica Walker v. Digital Shape Technologies Inc. and Radomir Nikolajev** (Que.) (Civil)
(By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024010-134, 2014 QCCA 682, dated March 27, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024010-134, 2014 QCCA 682, daté du 27 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Preliminary exceptions – Improper use of procedure – Action in damages by employer against former employee alleging defamation and breach of contractual obligations and duty of loyalty – Motion to dismiss action for improper use of procedure dismissed – Whether courts erred as regards applicable burden of proof – Whether quantum of damages claimed can be considered and, if claim excessive, reduced – *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25, arts. 54.1 *et seq.*

In 2008 and 2012, the applicant Ms. Walker was employed by the respondent Digital Shape Technologies Inc., whose president and sole director was the respondent Mr. Nikolajev. On April 16, 2012, she anonymously published a comment about her employer on the RateMyEmployer.ca website. A second comment appeared on the site the next day, but Ms. Walker denied writing it. On December 12, 2014, the respondents instituted an action against Ms. Walker. They alleged that she had published false and defamatory comments, and they argued that she had breached her contractual obligations and her duty of loyalty to her employer. They each claimed \$50,000 in compensatory damages and \$25,000 in punitive damages. Before filing her defence, Ms. Walker examined Mr. Nikolajev. She subsequently served a motion under arts. 54.1 to 54.3 C.C.P. seeking the dismissal of the action and, in the alternative, a reduction in the quantum of damages claimed. The Superior Court dismissed Ms. Walker's motion and the Court of Appeal affirmed that decision.

October 25, 2013
Quebec Superior Court
(Brossard J.)
[2013 QCCS 5542](#)

Motion to dismiss proceedings dismissed

November 22, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich J.A.)
[2013 QCCA 2038](#)

Motion for leave to appeal allowed

March 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Doyon and Léger JJ.A.)
500-09-024010-134; [2014 QCCA 682](#)

Appeal dismissed

May 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Moyens préliminaires – Abus de procédure – Recours en dommages-intérêts d'un employeur à l'encontre de son ex-employée, alléguant diffamation et contraventions aux obligations contractuelles et au devoir de loyauté – Requête en rejet d'action au motif d'abus de procédure rejetée – Les tribunaux ont-ils commis une erreur quant au fardeau de preuve applicable? – Le quantum des dommages-intérêts réclamés peut-il être considéré et, si la réclamation est excessive, réduit? – *Code de procédure civile*, RLRQ ch. C-25, art. 54.1 et suiv.

En 2008 et 2012, la demanderesse, Mme Walker, occupe un emploi chez l'intimée, Technologies Digital Shape inc., dont l'intimé, M. Nikolajev, est le président et administrateur unique. De manière anonyme, elle publie le 16 avril 2012 un commentaire concernant son employeur sur le site Internet RateMyEmployer.ca. Un deuxième commentaire apparaît sur le site le jour suivant, mais Mme Walker nie en être l'auteur. Le 12 décembre 2014, les intimés intentent un recours contre Mme Walker. Ils lui reprochent la publication de commentaires faux et diffamatoires, et soutiennent que Mme Walker a enfreint ses obligations contractuelles et son devoir de loyauté envers son employeur. Ils réclament 50 000 \$ chacun à titre de dommages-intérêts compensatoires, et 25 000 \$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs. Avant de produire sa défense, Mme Walker interroge M. Nikolajev. Par la suite, elle signifie une requête en vertu des art. 54.1 à 54.3 C.p.c. par laquelle elle demande le rejet de l'action et, subsidiairement, une réduction du montant des dommages-intérêts réclamés. La Cour supérieure rejette la requête de Mme Walker et la Cour d'appel confirme la décision.

Le 25 octobre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Brossard)
[2013 QCCS 5542](#)

Requête en rejet des procédures rejetée

Le 22 novembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Bich)
[2013 QCCA 2038](#)

Requête pour permission d'appeler accueillie

Le 27 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges
Doyon et Léger)
500-09-024010-134; [2014 QCCA 682](#)

Appel rejeté

Le 26 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35973 **Kris Rana v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario** (Ont.) (Criminal)
(By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motions to stay the driving prohibition and to appoint counsel are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58430, dated March 17, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les requêtes pour suspendre l'interdiction de conduire et pour la nomination d'un avocat sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58430, daté du 17 mars 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Impaired driving – Driving “over 80” – Whether the trial judge erred in convicting the applicant – Whether the Court of Appeal erred in denying leave to appeal.

The applicant, Ms. Rana, was convicted of impaired driving and “over 80”. The “over 80” charge was conditionally stayed and Ms. Rana was sentenced to a \$1000 fine and a 12-month driving prohibition. Ms. Rana appealed her conviction, alleging various errors relating to the way in which her trial was conducted and to the judge’s findings and ultimate conclusions. Her appeal was dismissed, as was her application for leave to appeal to the Court of Appeal.

July 21, 2012 Ontario Court of Justice (Bigelow J.)	Applicant convicted of impaired driving and “over 80”
March 3, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Trotter J.) 2014 ONSC 1265	Appeal dismissed
March 17, 2014 Court of Appeal for Ontario (Blair J.A.)	Leave to appeal denied
June 9, 2014 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time and application for leave to appeal filed
June 16, 2014 Supreme Court of Canada	Motion for stay of execution of driving prohibition filed
August 12, 2014 Supreme Court of Canada	Motion to appoint counsel filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Conduite avec facultés affaiblies – Conduite avec une alcoolémie supérieure à « 0,08 » – Le juge du procès a-t-il commis une erreur en déclarant la demanderesse coupable? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant l'autorisation de pourvoi?

La demanderesse, Madame Rana, a été déclarée coupable de conduite avec facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie supérieure à « 0,08 ». L'accusation d'alcoolémie supérieure à « 0,08 » a fait l'objet d'un arrêt conditionnel des procédures et Madame Rana a été condamné à une amende de 1000 \$ et une interdiction de conduire pendant une période de 12 mois. Madame Rana a interjeté appel de la déclaration de culpabilité en raison de diverses erreurs relatives à la manière dont le procès a été mené et aux conclusions du juge. L'appel a été rejeté et l'autorisation de pourvoi à la Cour d'appel a été refusée.

21 juillet 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Bigelow)

Demanderesse déclarée coupable de conduite avec facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie supérieure à « 0,08 »

3 mars 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trotter)
[2014 ONSC 1265](#)

Appel rejeté

17 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Blair)

Autorisation de pourvoi refusée

9 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai et demande d'autorisation d'appel déposées

16 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en sursis d'exécution de l'interdiction de conduite déposée

12 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête en nomination de procureur déposée

35984 **Roberto Amato c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure du Québec, numéro 500-01-030728-098, daté du 26 juin 2014, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 500-01-030728-098, dated June 26, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Megatrial.

The applicant is facing charges related mainly to laundering proceeds of crime and criminal organization offences. He was arrested on November 3, 2009 as part of a police investigation called Operation Diligence and is one of several co-accused who are to be tried before a jury.

June 26, 2014
Quebec Superior Court
(Champagne J.)

Judgment rendered

July 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Mégaprocès.

Le demandeur fait face à des accusations ayant principalement trait au recyclage des produits de la criminalité et au gangstérisme. Arrêté le 3 novembre 2009 dans le cadre d'une enquête policière appelée « Opération Diligence », le demandeur figure parmi plusieurs coaccusés qui doivent subir leur procès devant jury.

Le 26 juin 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Champagne)

Jugement.

Le 31 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

MOTIONS

REQUÊTES

19.09.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

Second Lieutenant Moriarity et al.

v. (35755)

Her Majesty the Queen et al. (Crim.) (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions and extending the time to serve and file a reply to the motion to state constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does para. 130(1)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, violate s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The motion for an extension of time to serve and file the reply to the motion to state constitutional questions is granted and the deadline to file the reply is extended to September 16, 2014;
2. The notice of constitutional question shall be served and filed on or before September 26, 2014;
3. Any notices of intervention respecting constitutional questions shall be served and filed on or before October 24, 2014;
4. The appellants' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before November 14, 2014;
5. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before December 5, 2014;
6. The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before December 12, 2014;
7. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before December 16, 2014;

8. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before January 15, 2015;
9. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before January 29, 2015.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants visant à obtenir la formulation d'une question constitutionnelle et à obtenir la prorogation du délai de signification de dépôt de la réplique à la requête sur questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La requête en prorogation de délai de signification et dépôt de la réplique est accordée et le délai est prolongé jusqu'au 16 septembre 2014;
2. L'avis de question constitutionnelle sera signifié et déposé au plus tard le 26 septembre 2014;
3. L'avis d'intervention relatif à des questions constitutionnelles sera signifié et déposé au plus tard le 24 octobre 2014;
4. Les dossiers, mémoire et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 14 novembre 2014;
5. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 5 décembre 2014;
6. Les appelants et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 12 décembre 2014;
7. Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 16 décembre 2014;
8. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 15 janvier 2015;

-
9. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 29 janvier 2015.
-

19.09.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Private Alexandra Vezina

v. (35873)

Her Majesty the Queen et al. (Crim.) (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions and extending the time to serve and file a reply to the motion to state constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does para. 130(1)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, violate s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The motion for an extension of time to serve and file the reply to the motion to state constitutional questions is granted and the deadline to file the reply is extended to September 16, 2014;
2. The notice of constitutional question shall be served and filed on or before September 26, 2014;
3. Any notices of intervention respecting constitutional questions shall be served and filed on or before October 24, 2014;
4. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before November 14, 2014;
5. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before December 5, 2014;
6. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before December 12, 2014;

7. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before December 16, 2014;
8. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before January 15, 2015;
9. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before January 29, 2015.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles et à obtenir la prorogation du délai de signification de dépôt de la réplique à la requête en formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. La requête en prorogation de délai de signification et dépôt de la réplique est accordée et le délai est prolongé jusqu'au 16 septembre 2014;
2. L'avis de question constitutionnelle sera signifié et déposé au plus tard le 26 septembre 2014;
3. L'avis d'intervention relatif à des questions constitutionnelles sera signifié et déposé au plus tard le 24 octobre 2014;
4. Les dossiers, mémoire et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 14 novembre 2014;
5. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 5 décembre 2014;
6. L'appelant et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 12 décembre 2014;
7. Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 16 décembre 2014;
8. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 15 janvier 2015;

-
9. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 29 janvier 2015.
-

24.09.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Marie-Anne Pierre-Louis et autres

c. (36055)

Ville de Québec et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par les demandeurs pour obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel jusqu'au 19 novembre 2014.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accordée. Les demandeurs doivent signifier et déposer leur demande d'autorisation d'appel le ou avant le 19 novembre 2014.

UPON A MOTION by the applicants for an order extending the time to serve and file an application for leave to appeal to November 19, 2014.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The applicants shall serve and file their application for leave to appeal on or before November 19, 2014.

24.09.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Pierre Boutet et al.

v. (35842)

Her Majesty the Queen et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DES DEMANDES des appelants visant à obtenir la formulation des questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES:

1. Est-ce que la *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6, est *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elle abroge une obligation constitutionnelle de l'Alberta d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et ses règlements en français et en anglais conformément, notamment, au *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest*, le 23 juin 1870, L.R.C. 1985, app. II, n° 9?
2. En cas de réponse affirmative à la question 1, est-ce que la loi intitulée *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, ainsi que les autres lois et règlements qui n'ont pas été édictés, imprimés et publiés en français et en anglais par l'Alberta, sont inopérants?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer aux appelants et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIV :

1. Les dossiers, mémoires et recueils de sources des appelants doivent être signifiés et déposés au plus tard le 19 novembre 2014.
2. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* doit signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 10 décembre 2014.
3. Les appelants et l'intimée devront signifier et déposer, au plus tard le 17 décembre 2014, leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir qui seront présentées.
4. Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir doivent être signifiées et déposées au plus tard le 19 décembre 2014.
5. Les dossiers, mémoire et recueil de sources de l'intimée doivent être signifiés et déposés au plus tard le 22 janvier 2015.
6. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 30 janvier 2015.

UPON APPLICATIONS by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Is the *Languages Act*, R.S.A. 2000, c. L-6, *ultra vires* or inoperative insofar as it abrogates a constitutional duty owed by Alberta to enact, print and publish its laws and regulations in English and in French in accordance, *inter alia*, with the *Rupert's Land and North-Western Territory Order* of June 23, 1870, R.S.C. 1985, App. II, No. 9?
2. If the answer to question 1 is affirmative, are the *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, and any other laws

and regulations that have not been enacted, printed and published by Alberta in English and French inoperative?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before November 19, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before December 10, 2014.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before December 17, 2014.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before December 19, 2014.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before January 22, 2015.
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before January 30, 2015.

24.09.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Bar Association;
Federation of Law Societies;
Criminal Lawyers' Association

IN / DANS : Minister of National Revenue

v. (35590)

Duncan Thompson (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Bar Association, the Federation of Law Societies and the Criminal Lawyers' Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Bar Association, the Federation of Law Societies and the Criminal Lawyers' Association are granted and the said three interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 19, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par l'Association du Barreau canadien, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et la Criminal Lawyers' Association en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association du Barreau canadien, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et la Criminal Lawyers' Association sont accueillies, et les intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 19 novembre 2014.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

25.09.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Sibylla Giulia Hughes

v. (36020)

Calum James Hughes (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order to extend the time to serve and file his response to the application for leave to appeal to October 15, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The respondent shall serve and file his response on or before October 15, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé pour obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer sa réponse à la demande d'autorisation d'appel au 15 octobre 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie. L'intimé doit signifier et déposer sa réponse au plus tard le 15 octobre 2014.

25.09.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Shane Gordon Rollison

v. (36064)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the appellant for an order extending the time to serve and file its notice of appeal as of right to September 10, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée au nom de l'appelant pour obtenir la prorogation du délai pour signifier et déposer l'avis d'appel de plein droit au 10 septembre 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

25.09.2014 (REVISED / RÉVISÉE)
24.09.2014

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene**Requêtes en autorisation d'intervenir**

BY / PAR Canadian Association of Crown
Counsel;
Criminal Lawyers' Association;
Canadian Civil Liberties
Association;
Association in Defence of the
Wrongly Convicted;
David Asper Centre for
Constitutional Rights;
British Columbia Civil Liberties
Association

IN / DANS : Ivan William Mervin Henry

v. (35745)

Her Majesty the Queen in Right
of the Province of British
Columbia as Represented by the
Attorney General of British
Columbia et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Association of Crown Counsel, the Criminal Lawyers' Association, the Canadian Civil Liberties Association, the Association in Defence of the Wrongly Convicted, the David Asper Centre for Constitutional Rights and the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Association of Crown Counsel, the Criminal Lawyers' Association, the Canadian Civil Liberties Association, the Association in Defence of the Wrongly Convicted, the David Asper Centre for Constitutional Rights and the British Columbia Civil Liberties Association are granted and the said five (5) interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 30, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their interventions.

The Attorney General of Canada is permitted to serve and file a single factum not exceeding five (5) pages in reply to these interventions on or before November 6, 2014.

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par l'Association canadienne des juristes de l'État, la Criminal Lawyers' Association, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, le David Asper Centre for Constitutional Rights et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association canadienne des juristes de l'État, la Criminal Lawyers' Association, l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, le David Asper Centre for Constitutional Rights et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique sont accueillies, et les cinq intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 30 octobre 2014.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appellant et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

Le procureur général du Canada est autorisé à signifier et à déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique à ces interventions au plus tard le 6 novembre 2014.

**NOTICES OF WITHDRAWAL OF
INTERVENTION FILED SINCE LAST
ISSUE**

**AVIS DE RETRAIT
D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

25.09.2014

BY / PAR: Arthur Matheson

IN / DANS: **Arthur Matheson et al.**

v. (36057)

Gary Wayne Lewis (Ont.)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 2, 2014 / LE 2 OCTOBRE 2014

35315 **Trial Lawyers Association of British Columbia and Canadian Bar Association — British Columbia Branch v. Attorney General of British Columbia – AND BETWEEN – Attorney General of British Columbia v. Trial Lawyers Association of British Columbia and Canadian Bar Association — British Columbia Branch – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of Alberta, Advocates’ Society, West Coast Women’s Legal Education and Action Fund and David Asper Centre for Constitutional Rights (B.C.)**
2014 SCC 59 / 2014 CSC 59

Coram: **McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039971, 2013 BCCA 65, dated February 15, 2013, heard on April 14, 2014, is allowed and the cross-appeal is dismissed, both without costs. The declaration of unconstitutionality of the trial judge is affirmed and the order of the Court of Appeal expanding the exemption provision is set aside. Ms. Vilardell is excused from paying the hearing fee. Rothstein J. is dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039971, 2013 BCCA 65, en date du 15 février 2013, entendu le 14 avril 2014, est accueilli et le pourvoi incident est rejeté, sans dépens dans les deux cas. La déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le juge du procès est confirmée et l'ordonnance de la Cour d'appel élargissant la portée de la disposition accordant l'exemption est annulée. Madame Vilardell est dispensée de payer les frais d'audience. Le juge Rothstein est dissident.

OCTOBER 3, 2014 / LE 3 OCTOBRE 2014

34930 **Brian Conception v. Her Majesty the Queen, Person in Charge of the Centre for Addiction and Mental Health and Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Criminal Lawyers’ Association of Ontario and Mental Health Legal Committee (Ont.)**
2014 SCC 60 / 2014 CSC 60

Coram: **McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.**

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51956, 2012 ONCA 342, dated May 24, 2012, heard on October 17, 2013 and re-heard on September 2, 2014, is dismissed without costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51956, 2012 ONCA 342, en date du 24 mai 2012, entendu le 17 octobre 2013 et entendu de nouveau le 2 septembre 2014, est rejeté sans dépens.

Trial Lawyers Association of British Columbia et al. v. Attorney General of British Columbia (B.C.) (35315)
Indexed as: *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)* /
Répertorié : *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*
Neutral citation: 2014 SCC 59 / **Référence neutre :** 2014 CSC 59
Hearing: April 14, 2014 / Judgment: October 2, 2014
Audition : Le 14 avril 2014 / Jugement : Le 2 octobre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Courts — Access to justice — Court hearing fees — Province enacting regulations establishing graduated court hearing fees — Regulations containing exemption provision from fees for persons “indigent” or “impoverished” — Whether province can establish hearing fee scheme under its administration of justice power pursuant to s. 92(14) of Constitution Act, 1867 — Whether regulations imposing hearing fees denying some people access to courts infringing core jurisdiction of s. 96 superior courts — Whether provincial hearing fee scheme constitutionally valid — Constitution Act, 1867, ss. 92(14) and 96 — Court Rules Act, R.S.B.C. 1996, c. 80 — Supreme Court Rules, B.C. Reg. 221/90, as amended by B.C. Reg. 10/96 and B.C. Reg. 75/98 — Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009, r. 20-5(1).

This case began as a family action. V and D were involved in a custody dispute. V went to court to have these issues resolved. In order to get a trial date, she had to undertake in advance to pay a court hearing fee. At the outset of the trial, V asked the judge to relieve her from paying the hearing fee. The judge reserved his decision on this request until the end of the trial. The parties were not represented by lawyers, and the hearing took 10 days. The hearing fee amounted to some \$3,600.00 — almost the net monthly income of the family. After legal fees had depleted her savings, V could not afford the hearing fee.

Aware that there was some authority for the proposition that hearing fees are unconstitutional, the judge invited submissions and interventions on the subject from outside parties and stayed V’s obligation to pay the hearing fee. Ultimately, the B.C. branch of the Canadian Bar Association (“CBA”), the Trial Lawyers Association of British Columbia (“Trial Lawyers”) and the Attorney General of British Columbia (“the Province”) intervened.

The *Supreme Court Rules*, which were in place at the time this case began, were replaced in 2010 by the *Supreme Court Civil Rules*. The constitutionality of the hearing fees set out in both rules of court is challenged. The current hearing fees escalate from no fee for the first three days of trial, to five hundred dollars for days four to ten, to eight hundred dollars for each day over ten. Rule 20-5(1) of the *Supreme Court Civil Rules* provides for an exemption from hearing fees if the court finds that a person is “impoverished”. The exemption in place at the time of the trial provided that a judge could waive all fees for a person who is “indigent”.

The trial judge in this case ruled that the hearing fee provision was unconstitutional. The Court of Appeal agreed that the scheme could not stand as it is, but held that if the exemption provision were expanded by reading in the words “or in need”, it would pass constitutional muster. The Trial Lawyers and CBA appeal the remedy to this Court. The Province cross-appeals on the issue of the constitutionality of the hearing fees.

Held (Rothstein J. dissenting): The appeal should be allowed and the cross-appeal dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Moldaver and Karakatsanis JJ.: Levying hearing fees is a permissible exercise of the Province’s jurisdiction under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*; however, that power is not unlimited. It must be exercised in a manner that is consistent with s. 96 of the *Constitution Act, 1867* and the requirements that flow by necessary implication from s. 96. Section 96 restricts the legislative competence of provincial legislatures and Parliament; neither level of government can enact legislation that removes part of the core or inherent jurisdiction of the superior courts. The historic task of the superior courts is to resolve disputes between individuals and decide questions of private and public law. Measures that prevent people from coming to the courts to have those issues resolved are at odds with this basis judicial function. Therefore, hearing fees that deny people access

to the courts infringe the core jurisdiction of the superior courts and impermissibly impinge on s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

The connection between access to justice and s. 96 is further supported by considerations relating to the rule of law. The s. 96 function and the rule of law are inextricably intertwined. As access to justice is fundamental to the rule of law, it is natural that s. 96 provide some degree of constitutional protection for access to justice. Concerns about the rule of law in this case are not abstract or theoretical. If people cannot bring legitimate issues to court, laws will not be given effect, and the balance between the state's power to make and enforce laws and the courts' responsibility to rule on citizen challenges to them may be skewed.

Section 92(14), read in the context of the Constitution as a whole, does not give the provinces the power to administer justice in a way that denies the right of Canadians to access courts of superior jurisdiction. Any attempt to do so will run afoul of the constitutional protection for the superior courts found in s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

Hearing fees are unconstitutional when they deprive litigants of access to the superior courts. That point is reached when the hearing fees in question cause undue hardship to the litigant who seeks the adjudication of the superior court. A hearing fee scheme that does not exempt impoverished people clearly oversteps the constitutional minimum. But providing exemptions only to the truly impoverished may set the access bar too high. A fee that is so high that it requires litigants who are not impoverished to sacrifice reasonable expenses in order to bring a claim may, absent adequate exemptions, be unconstitutional because it subjects litigants to undue hardship, thereby effectively preventing access to the courts. It is the role of the provincial legislatures to devise a constitutionally compliant hearing fee scheme. But as a general rule, hearing fees must be coupled with an exemption that allows judges to waive the fees for people who cannot, by reason of their financial situation, bring non-frivolous or non-vexatious litigation to court. A hearing fee scheme can include an exemption for the truly impoverished, but the hearing fees must be set at an amount such that anyone who is not impoverished can afford them. Higher fees must be coupled with enough judicial discretion to waive hearing fees in any case where they would effectively prevent access to the courts because they require litigants to forgo reasonable expenses in order to bring claims.

The hearing fee scheme at issue in this case places an undue hardship on litigants and impedes the right of British Columbians to bring legitimate cases to court and is unconstitutional. The current exemptions do not provide sufficient discretion to the trial judge to exempt litigants from having to pay hearing fees in appropriate circumstances.

V is excused from paying the hearing fee. The hearing fee scheme prevents access to the courts in a manner inconsistent with s. 96 of the Constitution and the underlying principle of the rule of law. It therefore falls outside the Province's jurisdiction under s. 92(14) to administer justice.

The proper remedy is to declare the hearing fee scheme as it stands unconstitutional and leave it to the Legislature or the Lieutenant Governor-in-Council to enact new provisions, should they choose to do so. "Reading in" is a remedy sparingly used, and available only where it is clear the legislature, faced with a ruling of unconstitutionality, would have made the change proposed. This condition is not met here. Further, modifying the exemption as suggested might still not cover all litigants who cannot afford the hearing fee and other provisions might be required in order to avoid the onerous or undignified process of proving that one falls within the exception.

Per Cromwell J.: This case can be resolved on administrative law grounds and it is unnecessary to address the broader constitutional issues. There is a common law right of reasonable access to civil justice. This right of reasonable access may only be abrogated by clear statutory language. This common law right is preserved by the *Court Rules Act*. The common law right of access to civil justice allows court fees, but only if there is an exemption to ensure that no person is prevented from making an arguable claim or defence because he or she lacks the resources to carry on the proceeding. This is a flexible standard: whether a person has the ability to pay the fees depends not only on wealth and income, but also on the amount of their reasonable, necessary expenses and the magnitude of the fees. If the hearing fee exemptions cannot be interpreted to ensure that the common law right of access is not defeated, then the fees are *ultra vires* the *Court Rules Act*.

Here, the trial judge found as a fact that the hearing fees are unaffordable and therefore limit access for litigants who do not fall within the exemptions for the indigent and the impoverished. The plain meaning of the

exemption, referring to persons who are “impoverished” and “indigent” cannot be interpreted to cover people of modest means who are prevented from having a trial because of the hearing fees. The hearing fees do not meet the common law standard preserved by the *Court Rules Act*. The exemptions under the *Court Rules Act* cannot be interpreted in a way that is consistent with the common law right of access to civil justice which is preserved by the *Court Rules Act*. Thus, the fees are *ultra vires* the regulation-making authority conferred by the *Court Rules Act*.

Per Rothstein J. (dissenting): The British Columbia hearing fee scheme does not offend any constitutional right. There is no express constitutional right to access the civil courts without hearing fees. Section 92(14) of the *Constitution Act, 1867* entrusts the administration of justice in the provinces to provincial legislatures. It is well established that provinces have the power under s. 92(14) to enact laws that prescribe conditions on access to the courts. Legislatures must balance a number of important values, including providing access to courts and ensuring that those same courts are adequately funded. They are accountable to voters for the choices they make. Absent a violation of the *Charter* and within the bounds of their constitutional jurisdiction, provincial legislatures have leeway to make policy decisions regarding the allocation of funding and the recovery of costs.

The hearing fee scheme in this case cannot be struck down on the basis of a novel reading of s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. Section 96 protects the core jurisdiction of superior courts that is integral to their operations; however, it does not follow that legislation that places conditions on access to superior courts removes or infringes upon an aspect of their core jurisdiction. This Court has previously established a three-part test for determining whether legislation impermissibly removes an aspect of the core jurisdiction of superior courts. The majority does not apply this test because no aspect of the core jurisdiction of superior courts is removed by legislation that merely places limits on access to superior courts. In the absence of any demonstrated destruction of the core powers of the superior courts, there is no such removal sufficient to find a violation of s. 96. Instead, the majority significantly expands what is meant by the “core jurisdiction” of the superior courts beyond what is contemplated in the text or this Court’s jurisprudence on the scope of s. 96. The hearing fees are a financing mechanism and do not go to the very existence of the court as a judicial body or limit the types of powers it may exercise.

The unwritten principle of the rule of law does not support the striking down of legislation otherwise properly within provincial jurisdiction. The majority uses the rule of law to support reading a general constitutional right to access the superior courts into s. 96. Section 96 requires that the existence and core jurisdiction of superior courts be preserved, but this does not, necessarily imply the general right of access to superior courts described by the majority. So long as the courts maintain their character as judicial bodies and exercise the core functions of courts, the demands of the Constitution are satisfied. In using an unwritten principle to support expanding the ambit of s. 96 to such an extent, the majority subverts the structure of the Constitution and jeopardizes the primacy of the written text. This purported constitutional right to access the courts circumvents the careful checks and balances built into the structure of the *Charter*. Unlike *Charter* rights, rights read into s. 96 are not subject to s. 1 justification or the s. 33 notwithstanding clause.

This Court has clearly and persuasively cautioned against using the rule of law to strike down legislation. To circumvent this caution, the majority characterizes the rule of law as a limitation on the jurisdiction of provinces under s. 92(14). Dressing the rule of law in division-of-powers clothing does not disguise the fact that the rule of law, an unwritten principle, cannot be used to support striking down the hearing fee scheme. Reading the unwritten principle of the rule of law too broadly would also render many of our written constitutional rights redundant and, in doing so, undermine the delimitation of those rights chosen by our constitutional framers. Provisions such as ss. 11(d) and 24(1) of the *Charter* would be unnecessary if the Constitution already contained a more general right to access superior courts. The rule of law is a vague and fundamentally disputed concept. To rely on this nebulous principle to invalidate legislation based on its content introduces uncertainty into constitutional law and undermines our system of positive law.

Even if there were a constitutional basis upon which to challenge the British Columbia hearing fee scheme, it would not be unconstitutional. The majority’s approach to determining whether hearing fees prevent litigants from accessing the courts overlooks some important contextual considerations. In particular, the majority does not account for measures that offset the burden of hearing fees or eliminate them altogether. When these measures are taken into consideration, there is no indication that the hearing fees at issue would prevent litigants from bringing meritorious legal claims.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Donald, Chiasson and Garson JJ.A.), 2013 BCCA 65, 43 B.C.L.R. (5th) 217, 334 B.C.A.C. 71, 572 W.A.C. 71, 359 D.L.R. (4th) 524, [2013] 7 W.W.R. 478, 286 C.R.R. (2d) 26, [2013] B.C.J. No. 243 (QL), 2013 CarswellBC 354, setting aside a decision of McEwan J., 2012 BCSC 748, 260 C.R.R. (2d) 1, [2012] B.C.J. No. 1016 (QL), 2012 CarswellBC 1485. Appeal allowed and cross-appeal dismissed, Rothstein J. dissenting.

Darrell W. Roberts, Q.C., and Chantelle M. Rajotte, for the appellant/respondent on cross-appeal the Trial Lawyers Association of British Columbia.

Sharon D. Matthews, Q.C., Melina Buckley and Michael Sobkin, for the appellant/respondent on cross-appeal the Canadian Bar Association — British Columbia Branch.

Bryant A. Mackey and J. Gareth Morley, for the respondent/appellant on cross-appeal.

Alain Préfontaine, for the intervener the Attorney General of Canada.

Rochelle Fox and Padraic Ryan, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alain Gingras and Dana Pescarus, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Donald Padget, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Joseph J. Arvay, Q.C., Kelly D. Jordan and Tim Dickson, for the intervener the Advocates' Society.

Francesca V. Marzari and Kasari Govender, for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Paul Schabas and Cheryl Milne, for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights.

Solicitors for the appellant/respondent on cross-appeal the Trial Lawyers Association of British Columbia: Miller Thomson, Vancouver.

Solicitors for the appellant/respondent on cross-appeal the Canadian Bar Association — British Columbia Branch: Camp Fiorante Matthews Mogerma, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Solicitor for the respondent/appellant on cross-appeal: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver; Jordan Battista, Toronto.

Solicitors for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund: Young, Anderson, Vancouver.

Solicitors for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights: Blake, Cassels & Graydon, Toronto; University of Toronto, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Cours — Accès la justice — Frais d'audience — Règlement provincial fixant des frais d'audience progressifs — Règlement comportant une disposition dispensant des frais d'audience les personnes « indigentes » (“indigent”) ou « démunies » (“impoverished”) — La province peut-elle établir un régime de frais d'audience en vertu du pouvoir que lui confère le par. 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867 en matière d'administration de la justice? — Est-ce qu'un règlement qui impose des frais d'audience niant à certaines personnes l'accès aux tribunaux porte atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures visées à l'art. 96? — Le régime provincial de frais d'audience est-il constitutionnellement valide? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(14) et 96 — Court Rules Act, R.S.B.C. 1996, ch. 80 — Supreme Court Rules, B.C. Reg. 221/90, modifiées par B.C. Reg. 10/96 et B.C. Reg. 75/98 — Supreme Court Civil Rules, B.C. Reg. 168/2009, r. 20-5(1).

Au départ, la présente affaire était un litige de droit de la famille. V et D se disputaient la garde d'un enfant, et la première s'est adressée aux tribunaux pour faire trancher cette question et certaines autres. Pour faire fixer la date du procès, V a dû s'engager d'avance à payer des frais d'audience. Au début du procès, elle a demandé au juge de la dispenser du paiement de ces frais. Le juge a mis cette demande en délibéré jusqu'à la fin du procès. Les parties n'étaient pas représentées par avocat et l'audience a duré 10 jours. Les frais d'audience se sont élevés à quelque 3 600 \$, une somme pratiquement égale au revenu mensuel net de la famille. Après avoir épuisé ses économies pour payer les honoraires d'avocat, V n'avait plus les moyens de payer les frais d'audience.

Au fait de certaines sources appuyant la thèse de l'inconstitutionnalité des frais d'audience, le juge a invité des tierces parties à intervenir et à présenter des observations sur le sujet et il a suspendu l'obligation de V de payer les frais d'audience. La Division de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien (l'« ABC »), la Trial Lawyers' Association of British Columbia (« Trial Lawyers ») et le procureur général de la Colombie-Britannique (la « Province ») sont finalement intervenus.

Les *Supreme Court Rules*, qui étaient en vigueur au moment où la présente affaire a pris naissance, ont été remplacées en 2010 par les *Supreme Court Civil Rules*. La présente contestation de la constitutionnalité des frais d'audience vise tant ceux que fixaient les anciennes Règles que ceux établis dans les nouvelles. Les frais d'audience applicables actuellement passent de zéro pour les trois premiers jours d'audience à 500 \$ par jour du quatrième au dixième jour, puis à 800 \$ pour chaque jour après le dixième. Une dispense des frais d'audience est prévue au par. 20-5(1) des *Supreme Court Civil Rules* si le tribunal conclut qu'une personne est « *impoverished* » (« démunie »). L'exemption en vigueur au moment du procès précisait que le juge pouvait dispenser de tous les frais une personne « *indigent* » (« indigente »).

En l'espèce, le juge du procès a déclaré inconstitutionnelle la disposition relative aux frais d'audience. La Cour d'appel a elle aussi jugé que le régime ne pouvait être maintenu tel quel, mais elle a décidé que, si on élargissait la portée de la disposition accordant l'exemption en considérant qu'elle comporte les mots « *or in need* » ([TRADUCTION] « ou dans le besoin »), cette disposition résisterait à un contrôle de constitutionnalité. Trial Lawyers et l'ABC se pourvoient devant notre Cour à l'encontre de la réparation accordée par la Cour d'appel. Pour sa part, la Province forme un appel incident sur la question de la constitutionnalité des frais d'audience.

Arrêt (le juge Rothstein est dissident) : Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Moldaver et Karakatsanis : La perception de frais d'audience représente un exercice acceptable de la compétence reconnue à la Province par le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cependant, ce pouvoir n'est pas illimité. Il doit être exercé conformément à l'art. 96 de cette loi et aux exigences qui découlent de cet article par déduction nécessaire. L'article 96 a pour effet de restreindre le pouvoir de légiférer des législatures et du Parlement; aucun ordre de gouvernement ne peut édicter de lois qui supprimeraient une partie de la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures. Ces cours ont toujours eu pour tâche de résoudre des différends opposant des particuliers et de trancher des questions de droit privé et de droit public. Des mesures qui empêchent des gens de s'adresser à cette fin aux tribunaux vont à l'encontre de cette fonction fondamentale des cours de justice. Par conséquent, des frais d'audience qui ont pour effet de nier à des gens l'accès

aux tribunaux portent atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures et contreviennent de façon inacceptable à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Des considérations relatives à la primauté du droit viennent étayer encore davantage l'existence du lien entre l'accès à la justice et l'art. 96. Le rôle que joue l'art. 96 et la primauté du droit sont inextricablement liés. Puisque l'accès à la justice est essentiel à la primauté du droit, il est naturel que l'art. 96 accorde une certaine protection constitutionnelle à l'accès à la justice. Les inquiétudes concernant la primauté du droit en l'espèce n'ont rien d'abstrait ou de théorique. Si les gens ne sont pas en mesure de saisir les tribunaux de questions légitimes, les lois ne seront pas appliquées, ce qui risque d'altérer l'équilibre entre le pouvoir de l'État de faire et d'appliquer des lois et la responsabilité des tribunaux de statuer sur les contestations de ces lois par des citoyens.

Considéré dans le contexte de l'ensemble de la Constitution, le par. 92(14) ne confère pas aux provinces le pouvoir d'administrer la justice d'une manière qui nie aux Canadiennes et aux Canadiens le droit d'avoir accès aux cours de juridiction supérieure. Toute tentative en ce sens se heurtera à la protection constitutionnelle dont jouissent les cours supérieures en vertu de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Des frais sont inconstitutionnels lorsqu'ils privent des plaideurs de l'accès aux cours supérieures. Cette limite est atteinte dans les cas où les frais d'audience en question causent des difficultés excessives à un plaideur qui souhaite s'adresser à la cour supérieure. Un régime de frais d'audience qui ne dispense pas les personnes démunies de l'obligation de payer ces frais outrepasserait clairement les limites minimales autorisées par la Constitution. Mais le fait de n'offrir des exemptions qu'aux personnes véritablement démunies pourrait se traduire par un coût d'accès trop élevé. Des frais si considérables qu'ils obligent des plaideurs non démunis à sacrifier des dépenses raisonnables pour présenter une réclamation peuvent, en l'absence d'exemptions adéquates, être inconstitutionnels parce qu'ils causent aux plaideurs des difficultés excessives et, de ce fait, les empêchent effectivement d'avoir accès aux tribunaux. C'est aux législateurs provinciaux qu'il appartient de concevoir des régimes de frais d'audience conformes à la Constitution. Mais, en règle générale, des frais d'audience doivent être assortis d'une exemption habilitant les juges à les écarter dans le cas des personnes qui, en raison de leur situation financière, ne pourraient soumettre aux tribunaux des litiges qui ne sont ni frivoles ni vexatoires. Un régime de frais d'audience peut comporter une exemption en faveur des personnes véritablement démunies, mais ces frais doivent être fixés à un montant tel que toute personne non démunie ait les moyens de les payer. Un régime exigeant le paiement de frais plus élevés doit conférer aux juges un pouvoir discrétionnaire suffisant pour leur permettre d'en dispenser les plaideurs dans tous les cas où ces frais empêcheraient effectivement ces personnes d'avoir accès aux tribunaux parce qu'ils les obligeraient à renoncer à des dépenses raisonnables afin de pouvoir exercer leurs recours.

Le régime de frais d'audience contesté en l'espèce cause des difficultés excessives aux plaideurs de la Colombie-Britannique et il porte atteinte à leur droit d'intenter des recours légitimes devant les tribunaux. Il est inconstitutionnel. Les exemptions actuelles n'accordent pas au juge du procès un pouvoir discrétionnaire suffisant pour dispenser les plaideurs d'avoir à payer les frais d'audience dans les cas qui s'y prêtent.

V est dispensée de payer les frais d'audience. Le régime de frais d'audience empêche l'accès aux tribunaux d'une manière qui contrevient à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au principe fondamental de la primauté du droit. Le régime outrepassait donc la compétence conférée à la Province en matière d'administration de la justice par le par. 92(14).

La réparation convenable consiste à déclarer que, dans sa forme actuelle, le régime de frais d'audience est inconstitutionnel et à laisser à la législature ou au lieutenant-gouverneur en conseil le soin d'édicter de nouvelles dispositions, s'ils décident de le faire. L'« interprétation extensive » est une réparation qui est rarement utilisée et qui ne peut l'être que dans les cas où il est clair que le législateur aux prises avec une déclaration d'inconstitutionnalité aurait apporté la modification proposée. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce. En outre, il est même possible que la modification de l'exemption proposée ne permette pas d'englober tous les plaideurs qui n'ont pas les moyens de payer les frais d'audience, et il pourrait être nécessaire d'édicter d'autres dispositions pour éviter à un plaideur la démarche lourde ou humiliante de prouver que l'exception s'applique à lui.

Le juge Cromwell : La présente affaire peut être tranchée sur la base de principes de droit administratif et il n'est pas nécessaire de répondre aux questions constitutionnelles plus générales soulevées. Il existe en common law un

droit d'accès raisonnable à la justice civile. Ce droit d'accès raisonnable ne peut être aboli que par des dispositions législatives claires. Ce droit reconnu par la common law est maintenu par la *Court Rules Act*. Le droit d'accès à la justice civile reconnu en common law autorise les frais d'audience, mais seulement s'il existe une exemption faisant en sorte qu'aucun justiciable ne sera empêché de présenter une demande ou une défense soutenable parce qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour poursuivre l'instance. Il s'agit d'une norme souple : la question de savoir si une personne est en mesure de payer les frais dépend non seulement des biens qu'elle possède et de son revenu, mais également du montant des dépenses raisonnables et nécessaires qu'elle doit assumer, ainsi que de l'ampleur des frais exigés. Si les exemptions relatives aux frais d'audience ne peuvent être interprétées de manière à ne pas faire échec au droit d'accès reconnu en common law, les frais sont *ultra vires* de la *Court Rules Act*.

En l'espèce, le juge du procès a estimé, à titre de conclusion de fait, que les frais d'audience sont inabordables et qu'ils ont en conséquence pour effet de limiter l'accès aux tribunaux dans le cas des plaideurs qui n'entrent pas dans le champ d'application des exemptions visant les indigents et les démunis. Le sens ordinaire de l'exemption — qui fait état des personnes « *impoverished* » (« démunies ») et « *indigent* » (« indigentes ») — ne permet pas de considérer que cette exemption s'applique aux personnes qui disposent de moyens modestes et sont empêchées de s'adresser aux tribunaux en raison des frais d'audience. Les frais d'audience ne respectent pas la norme de common law qui est maintenue par la *Court Rules Act*. On ne peut interpréter les exemptions d'une manière compatible avec le droit d'accès à la justice civile que reconnaît la common law et qui est maintenu par la *Court Rules Act*. Par conséquent, ces frais outrepassent le pouvoir de réglementation conféré par la *Court Rules Act*.

Le juge Rothstein (dissident) : Le régime de frais d'audience de la Colombie-Britannique ne viole aucun droit constitutionnel. La Constitution ne garantit pas expressément aux justiciables un droit d'accès aux tribunaux civils sans qu'ils aient à verser des frais d'audience. Le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confie aux assemblées législatives provinciales l'administration de la justice dans la province. Il est bien établi que les provinces possèdent, en vertu du par. 92(14), le pouvoir d'adopter des lois fixant des conditions régissant l'accès aux tribunaux. Les législatures doivent mettre en balance un certain nombre de valeurs importantes, notamment l'accès aux tribunaux et le financement adéquat de ces institutions. Elles doivent rendre compte aux électeurs des choix qu'elles font. Pourvu qu'ils ne violent pas la *Charte* et qu'ils agissent dans les limites de la compétence que leur confère la Constitution, les législateurs provinciaux possèdent la latitude voulue pour prendre des décisions de politique générale concernant l'affectation des deniers publics et la récupération des coûts.

Le régime de frais d'audience contesté en l'espèce ne peut être invalidé sur la base d'une interprétation nouvelle de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 96 protège la compétence fondamentale des cours supérieures essentielle à leurs activités; toutefois, il ne s'ensuit pas qu'une loi imposant aux justiciables des conditions d'accès aux cours supérieures a pour effet de retirer à ces tribunaux un aspect de leur compétence fondamentale ou encore de porter atteinte à un tel aspect. La Cour a déjà établi un critère à trois volets permettant de décider si un texte de loi prive de façon inacceptable les cours supérieures d'un aspect de leur compétence fondamentale. Les juges majoritaires n'appliquent pas ce critère, car aucun aspect de la compétence fondamentale des cours supérieures n'est retiré par le texte de loi, lequel ne fait qu'imposer des limites à l'accès aux cours supérieures. Vu l'absence de toute démonstration de la destruction des pouvoirs fondamentaux des cours supérieures, nous ne sommes en présence d'aucun retrait de compétence suffisant pour permettre de conclure à une violation de l'art. 96. Les juges majoritaires élargissent plutôt le sens de la notion de « compétence fondamentale » des cours supérieures bien au-delà de ce qu'envisage le texte de l'art. 96 ou la jurisprudence de notre Cour sur la portée de cette disposition. Les frais d'audience constituent un mode de financement, et ils ne touchent pas à l'existence même du tribunal en tant qu'organisme judiciaire, ni ne limitent les types de pouvoirs qu'il peut exercer.

Le principe non écrit de la primauté du droit ne peut être invoqué pour invalider un texte de loi qui relève par ailleurs nettement du pouvoir de légiférer des provinces. S'appuyant sur la primauté du droit, les juges majoritaires considèrent, par voie d'interprétation extensive, que l'art. 96 confère un droit général d'accès aux cours supérieures garanti par la Constitution. Cette disposition requiert que l'existence et la compétence fondamentale des cours supérieures soient protégées, mais cela n'implique pas nécessairement l'existence du droit général d'accès aux cours supérieures décrit par les juges majoritaires. Tant que les cours conservent leur caractère d'organismes judiciaires et qu'elles exercent les fonctions fondamentales relevant des tribunaux, les exigences de la Constitution sont respectées. En invoquant un principe non écrit pour étayer un élargissement aussi grand de la portée de l'art. 96, les juges majoritaires bouleversent la structure de la Constitution et compromettent la primauté du texte écrit. Ce prétendu droit

constitutionnel d'accès aux tribunaux élude les délicats mécanismes de poids et de contrepoids intégrés à la structure de la *Charte*. Contrairement aux droits garantis par celle-ci, les droits qui sont considérés faire partie de l'art. 96 par voie d'interprétation extensive ne sont assujettis à aucun processus de justification fondé sur l'article premier de la *Charte* ou à la disposition de dérogation de l'art. 33.

La Cour a formulé une mise en garde claire et convaincante contre le recours à la primauté du droit pour invalider une loi. Afin de contourner cette mise en garde, la majorité qualifie la primauté du droit de limite à la compétence conférée aux provinces par le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Intégrer la primauté du droit à une motivation basée sur le partage des compétences ne change toutefois pas le fait que la primauté du droit, un principe non écrit, ne peut être invoquée pour appuyer l'invalidation du régime de frais d'audience. Donner une interprétation trop large du principe non écrit de la primauté du droit aurait également pour effet de rendre superflu un bon nombre de nos droits constitutionnels écrits et, ce faisant, elle compromettrait ainsi la délimitation de ces droits établie par les rédacteurs de notre Constitution. Des dispositions telles l'al. 11*d*) et le par. 24(1) de la *Charte* seraient inutiles si la Constitution garantissait déjà un droit général d'accès aux cours supérieures. La primauté du droit est une notion vague et fondamentalement contestée. S'appuyer sur ce principe nébuleux pour invalider un texte de loi en raison de son contenu introduit de l'incertitude dans le droit constitutionnel et mine notre système de droit positif.

Même s'il existait une assise constitutionnelle permettant de contester le régime de frais d'audience de la Colombie-Britannique, ce régime ne serait pas inconstitutionnel. L'analyse qu'appliquent les juges majoritaires afin de déterminer si les frais d'audience empêchent des plaideurs d'avoir accès aux tribunaux néglige certaines considérations contextuelles importantes. En particulier, les juges majoritaires ne tiennent pas compte des mesures qui permettent soit d'atténuer le fardeau créé par les frais d'audience soit d'éliminer complètement ces frais. Lorsque ces mesures sont prises en considération, rien n'indique que les frais d'audience en cause empêcheraient des plaideurs d'intenter des recours légitimes.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Donald, Chiasson et Garson), 2013 BCCA 65, 43 B.C.L.R. (5th) 217, 334 B.C.A.C. 71, 572 W.A.C. 71, 359 D.L.R. (4th) 524, [2013] 7 W.W.R. 478, 286 C.R.R. (2d) 26, [2013] B.C.J. No. 243 (QL), 2013 CarswellBC 354, qui a infirmé une décision du juge McEwan, 2012 BCSC 748, 260 C.R.R. (2d) 1, [2012] B.C.J. No. 1016 (QL), 2012 CarswellBC 1485. Pourvoi accueilli et pourvoi incident rejeté, le juge Rothstein est dissident.

Darrell W. Roberts, c.r., et *Chantelle M. Rajotte*, pour l'appelante/intimée au pourvoi incident Trial Lawyers Association of British Columbia.

Sharon D. Matthews, c.r., *Melina Buckley* et *Michael Sobkin*, pour l'appelante/intimée au pourvoi incident l'Association du Barreau canadien — division de la Colombie-Britannique.

Bryant A. Mackey et *J. Gareth Morley*, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident.

Alain Préfontaine, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Rochelle Fox et *Padraic Ryan*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alain Gingras et *Dana Pescarus*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Donald Padget, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Joseph J. Arvay, c.r., *Kelly D. Jordan* et *Tim Dickson*, pour l'intervenante Advocates' Society.

Francesca V. Marzari et *Kasari Govender*, pour l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Paul Schabas et *Cheryl Milne*, pour l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights.

Procureurs de l'appelante/intimée au pourvoi incident Trial Lawyers Association of British Columbia : Miller Thomson, Vancouver.

Procureurs de l'appelante/intimée au pourvoi incident l'Association du Barreau canadien — division de la Colombie-Britannique : Camp Fiorante Matthews Mogerma, Vancouver; Michael Sobkin, Ottawa.

Procureur de l'intimé/appelant au pourvoi incident : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver; Jordan Battista, Toronto.

Procureurs de l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund : Young, Anderson, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights : Blake, Cassels & Graydon, Toronto; Université de Toronto, Toronto.

Brian Conception v. Her Majesty the Queen et al. (Ont.) (34930)

Indexed as: R. v. Conception / Répertoire : R. c. Conception

Neutral citation: 2014 SCC 60 / Référence neutre : 2014 CSC 60

Hearing: October 17, 2013 / Re-hearing: September 2, 2014 / Judgment: October 3, 2014

Audition : Le 17 octobre 2013 / Nouvelle audition : 2 septembre 2014 / Jugement : Le 3 octobre 2014

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Criminal law — Mental disorder — Dispositions by a court or review board — Treatment disposition — Accused declared unfit to stand trial — Hearing judge issuing a “forthwith” treatment order without consent of treating hospital — Whether a court may make a disposition order directing that treatment begin immediately even though the hospital or treating physician does not consent to that disposition — Whether the consent requirement relates to the timing of carrying out the order or just to the treatment itself — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 672.58, 672.62(1)(a)

Constitutional law — Charter of Rights and Freedoms — Right to life, liberty and security of the person — Criminal law — Mental disorder — Treatment disposition — Whether requiring hospital’s consent for all provisions of the treatment disposition would infringe accused’s right to procedural fairness — Whether treatment disposition provisions of Criminal Code are unconstitutionally vague or arbitrary — Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 672.58, 672.62(1)(a)

C was charged with sexual assault. When he appeared in court, he was in a psychotic state and was declared unfit to stand trial. Crown counsel recommended a treatment order. The Crown stated that a bed would be available in a facility at one hospital six days after the hearing. The hearing judge issued a “forthwith” treatment order, specifying C be treated at a second hospital or its “designate” (preferably the facility at the first hospital). Court services delivered C to the first hospital and left him in a hallway. The hospitals appealed this decision. The Court of Appeal held that the hearing judge erred by acting on the basis that the consent requirement of the *Criminal Code* provision relating to treatment had been satisfied. The Court of Appeal also determined that the applicable provisions of the *Criminal Code* (ss. 672.58 and 672.62(1)(a)) engage the rights to liberty and security of the person guaranteed under s. 7 of the *Charter*, but do not violate the principles of fundamental justice.

Held: The appeal should be dismissed.

Per LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell and Gascon JJ.: Consent is required for the disposition order in its entirety, not simply to the treatment aspect of it. A court may not make a disposition order directing that treatment begin immediately if the hospital or treating physician does not consent to that disposition unless the situation is a rare case in which a delay in treatment would breach the accused’s rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and an order for immediate treatment is an appropriate and just remedy for that breach.

The hospital or person in charge of treatment must consent to all the terms of a disposition ordering treatment and, if there is no consent, the order cannot be made. The starting point is the text of the provisions in their grammatical and ordinary sense according to the modern principle of statutory interpretation. The *Criminal Code* provides that no court shall make “a disposition” under s. 672.58 without the consent of the hospital or person in charge of treatment. “Disposition” is a technical term, used throughout Part XX.1. While a disposition ordering treatment may be referred to as a “treatment order” in colloquial language, there is no such thing provided for in the *Criminal Code*. It is clear that a “disposition” under s. 672.58 necessarily has a temporal aspect both as to its beginning and its ending and may include other conditions that the court considers it appropriate to impose. Thus consent is required to the disposition which the court makes under s. 672.58, not simply to certain aspects of it. This is supported by the meaning of the word “consent” and the context in which it is used in these provisions. Where the *Criminal Code* intends to differentiate between consent to treatment and consent to a disposition order, it does so expressly.

An order under s. 672.58 is extraordinary in that it directs that treatment of an accused be carried out without the accused’s consent and by necessary implication, it authorizes medical personnel to carry out that treatment against the accused’s wishes. The provisions recognize the importance of the treatment provider’s clinical judgment, not only

as to the particular treatment but as to the location at which it is to be carried out. This broad understanding of the scope of the required consent is reinforced by the practical realities of providing involuntary treatment to potentially dangerous individuals. The timing of a treatment order for an accused who has been found unfit to stand trial must be an element of the hospital's consent because, from the hospital's perspective, the time at which treatment is to be provided is inextricably linked to the hospital's ability to provide treatment safely and effectively. The ability of the hospital to administer the suitable treatment is inextricably linked to whether it has the facilities and personnel available to do so. Timing is therefore an essential element of suitability and not distinct from it. Consent under s. 672.62(1) of the *Code* must therefore include timing.

The consent requirement does not deprive the accused of procedural fairness and is not unconstitutionally vague or arbitrary. Any potential violation of s. 7 rights would result from the exercise of the hospital's discretion to withhold consent in a particular case, and is not inherent in the section itself. No such breach was established in this case. That said, a judge proposing to make a disposition is entitled to consider, in an appropriate case, whether a refusal of consent will have the effect of unconstitutionally limiting the accused's rights to life, liberty or security of the person in a fashion that does not accord with the principles of fundamental justice. If so persuaded, the judge would be entitled to consider whether ordering an immediate admission would constitute an appropriate and just remedy for that breach.

Per McLachlin C.J. and Moldaver, **Karakatsanis** and Wagner J.J.: The treatment order regime in Part XX.1 of the *Criminal Code* is intended to bring mentally ill accused persons to the cognitive threshold required to proceed to trial. A court's discretion under s. 672.58 to order treatment to render an individual fit for trial is subject to stringent safeguards and timelines. Given the potential for involuntary medical treatment, one such safeguard is the requirement for hospital consent set out in s. 672.62(1)(a). However, when the consent requirement is read in its proper statutory context, it is clear that hospital consent is not required to all the terms and conditions of the treatment order. The hospital's consent is required only to the treatment itself. Bed shortages and patient wait lists do not permit a hospital to refuse, or defer, consent. Consent may be withheld only for medical reasons and cannot be withheld on the basis of efficient management of hospital resources.

Treatment orders seek to render the accused fit to stand trial, in order to protect the rights to a timely trial and procedural fairness, as well as to safeguard the public interest in accused persons standing trial. They also serve to ensure that the accused's liberty is minimally impaired. While the medical and legal interests of accused persons are both at stake, the ultimate purpose of treatment orders is to protect the legal interests of the accused.

Interpreting the provisions in light of (1) the purposes of Part XX.1, the treatment order regime and the consent requirement, (2) the scheme of strict judicial control and oversight with strict timelines, and (3) the appeal and automatic stay provisions, the requirement for hospital consent relates only to a hospital's willingness to deliver a particular treatment. Requiring hospital consent to all terms of a treatment "disposition" would effectively give them a broad veto over whether a treatment order could be issued, without regard to the accused's legal interests. If hospitals may refuse consent, or dictate the timing of a treatment order, for any reason, including its internal operations and wait lists, it would be a significant derogation from Part XX.1's comprehensive scheme of judicial controls and tight timelines. Only judges will be able to assess the risks that would flow from failing to immediately treat an unfit accused because many of the greatest dangers will result not from the "medical urgency" of this treatment as seen by hospitals, but rather from the risks that such an accused would face in jail. Furthermore, the automatic stay of a treatment order upon appeal by the institution would be meaningless if the treatment order could not be issued absent hospital consent to all its terms and conditions. Rather, the scheme provides a stay and contemplates a hospital appeal precisely because certain "conditions" of the treatment order — including the timing — are decided by the court.

Thus while bed shortages are not a basis for the hospital to refuse consent, they are part of the circumstances in which the judge exercises her discretion in deciding the start date of a treatment order. If the hospital is concerned about bed unavailability, or its ability to safely carry out the treatment immediately, the discussion about triage can take place before the judge. In setting the start date for treatment, the judge will consider bed shortages, but she does so along with the liberty, security and procedural fairness interests of the accused, as well as assessing the impact on the accused of waiting in jail and the delays to the trial. If the court attaches what the hospital considers to be unreasonable conditions to a treatment order, the hospital may exercise its statutory right of appeal, and benefit from the automatic stay.

The Court of Appeal was correct in deciding that the “forthwith” order in this case should not have been issued; however, this is not because the trial judge lacked jurisdiction to issue a treatment order. Rather, the hearing judge’s decision regarding the timing of the treatment order was not reasonable.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Simmons, Blair and Hoy J.J.A.), 2012 ONCA 342, 111 O.R. (3d) 19, 259 C.R.R. (2d) 286, 292 O.A.C. 20, 94 C.R. (6th) 405, 284 C.C.C. (3d) 359, [2012] O.J. No. 2253 (QL), 2012 CarswellOnt 6369, setting aside a treatment disposition of Hogan J. Appeal dismissed.

Frank Addario and Paul Burstein, for the appellant.

Riun Shandler, Grace Choi and Dena Bonnet, for the respondent Her Majesty The Queen.

Jonathan C. Lissus, Eric R. Hoaken and Ian C. Matthews, for the respondent the Person in Charge of the Centre for Addiction and Mental Health.

James P. Thomson and Janice E. Blackburn, for the respondent the Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene.

Richard Kramer and Ginette Gobeil, for the intervener the Attorney General of Canada.

Dominique A. Jobin and Caroline Renaud, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Jill R. Presser and Anita Szigeti, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association of Ontario.

Suzan E. Fraser and Mercedes Perez, for the intervener the Mental Health Legal Committee.

Solicitors for the appellant: Addario Law Group, Toronto; Burstein Bryant Barristers, Toronto.

Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent the Person in Charge of the Centre for Addiction and Mental Health: Lax O’Sullivan Scott Lissus, Toronto.

Solicitors for the respondent the Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene: Bersenas Jacobsen Chouest Thomson Blackburn, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers’ Association of Ontario: Schreck Presser, Toronto.

Solicitors for the intervener the Mental Health Legal Committee: Fraser Advocacy, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit criminel — Troubles mentaux — Décisions rendues par un tribunal ou une commission d’examen — Décision prévoyant un traitement — Accusé déclaré inapte à subir son procès — Ordonnance de traitement applicable « sur-le-champ » rendue par la juge présidant l’audience sans le consentement de l’hôpital chargé du traitement — Le tribunal peut-il ordonner que le traitement débute immédiatement même si l’hôpital ou le médecin traitant ne consentent pas à cette décision? — L’exigence relative au consentement porte-t-elle sur la date d’exécution de l’ordonnance ou simplement sur le traitement même? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 672.58, 672.62(1)

Droit constitutionnel — Charte des droits et libertés — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit criminel — Troubles mentaux — Décision prévoyant un traitement — Le fait d'exiger le consentement de l'hôpital à toutes les modalités de la décision prévoyant un traitement porte-t-il atteinte au droit de l'accusé à l'équité procédurale? — Les dispositions du Code criminel relatives à la décision prévoyant un traitement sont-elles imprécises ou arbitraires au point d'être inconstitutionnelles? — Charte des droits et libertés, art. 7 — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 672.58, 672.62(1)

C était accusé d'agression sexuelle. Il était en psychose lorsqu'il a comparu, et il a été déclaré inapte à subir son procès. L'avocate du ministère public a recommandé que soit rendue une décision prévoyant un traitement. Elle a indiqué qu'une place dans un établissement d'un certain hôpital se libérerait 6 jours après la date de l'audience. La juge qui présidait l'audience a rendu une ordonnance de traitement applicable « sur-le-champ », ordonnant que C soit traité à un deuxième hôpital ou à « l'établissement désigné » (l'établissement du premier hôpital de préférence). Les services aux tribunaux ont conduit C au premier hôpital et l'ont laissé dans un couloir. Les hôpitaux ont interjeté appel de la décision. La Cour d'appel était d'avis que la juge qui présidait l'audience avait conclu à tort qu'il avait été satisfait à l'exigence relative au consentement prévue aux dispositions du *Code criminel* relatives au traitement. La Cour d'appel a également statué que les dispositions applicables du *Code* (l'art. 672.58 et le par. 672.62(1)) mettent en jeu le droit à la liberté et à la sécurité de la personne garanti à l'art. 7 de la *Charte*, mais n'enfreignent pas les principes de justice fondamentale.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les juges LeBel, Abella, **Rothstein**, **Cromwell** et Gascon : Le consentement est obligatoire à l'égard de la décision dans son ensemble, et non pas simplement à l'égard du traitement. Le tribunal ne peut ordonner que le traitement débute immédiatement si l'hôpital ou le médecin traitant ne consentent pas à cette décision à moins que la situation n'appartienne à l'un des rares cas où retarder le traitement porterait atteinte aux droits garantis à l'accusé par la *Charte canadienne des droits et libertés* et où une ordonnance de traitement immédiat constituerait une réparation convenable et juste d'une telle atteinte.

La décision prévoyant un traitement est subordonnée au consentement de l'hôpital ou de la personne chargée du traitement à toutes les modalités de la décision. Sans consentement, la décision ne peut être rendue. Le point de départ est le texte des dispositions, pris dans son sens ordinaire et grammatical, suivant le principe moderne d'interprétation des lois. Aux termes du *Code criminel*, le tribunal ne peut rendre une « décision » en vertu de l'art. 672.58 sans le consentement de l'hôpital ou de la personne chargée du traitement. Le mot « décision » est employé, à la partie XX.1, dans une acception technique. Bien qu'on puisse utiliser le terme « ordonnance de traitement » en langue courante pour parler d'une décision prévoyant un traitement, le *Code criminel* ne prévoit pas une telle ordonnance. Il en ressort donc clairement que la « décision » rendue en vertu de l'art. 672.58 comporte nécessairement un aspect temporel, en ce sens qu'elle précise tant le début que la fin de son exécution, et qu'elle peut inclure toute autre modalité fixée par le tribunal. En conséquence, l'hôpital doit consentir à la décision rendue en vertu de l'art. 672.58, et non pas uniquement à certains aspects de cette dernière. Le sens du mot « consentement » et le contexte de son emploi dans les dispositions en cause appuient une telle conclusion. Dans les cas où le législateur veut établir une distinction entre le consentement au traitement et le consentement à la décision, il le fait expressément.

La décision rendue en vertu de l'art. 672.58 est extraordinaire en ce sens qu'elle enjoint à un accusé de se soumettre à un traitement sans son consentement et, par voie de conséquence logique, la décision rendue en vertu de l'art. 672.58 permet au personnel médical d'administrer ce traitement à l'accusé contre son gré. Ces dispositions témoignent de l'importance accordée au jugement clinique du prestataire de traitement tant en ce qui a trait aux soins précis à prodiguer qu'à l'endroit où ils doivent l'être. Cette conception large de la teneur du consentement obligatoire est étayée par les réalités des traitements imposés aux personnes potentiellement dangereuses. Le consentement de l'hôpital porte nécessairement sur la date à laquelle l'ordonnance de traitement rendue à l'égard d'un accusé déclaré inapte doit être exécutée, car la période pendant laquelle le traitement sera administré est inextricablement liée, pour l'établissement, à sa capacité d'offrir pareils soins de façon efficace et sécuritaire. La capacité d'un établissement d'administrer le traitement approprié est inextricablement liée à la disponibilité des installations et du personnel nécessaires. La date du traitement constitue donc un élément essentiel, et non distinct, de l'opportunité du traitement. Par conséquent, le consentement visé au par. 672.62(1) du *Code* doit porter également sur la date du traitement.

L'exigence relative au consentement ne prive pas l'accusé de son droit à l'équité procédurale, et cette disposition n'est ni imprécise ni arbitraire au point d'être inconstitutionnelle. S'il était porté atteinte aux droits garantis à l'art. 7, l'atteinte découlerait de l'exercice par l'hôpital du pouvoir discrétionnaire qui l'habilite à réserver son consentement dans un cas donné et n'émane pas intrinsèquement de cette disposition. Nulle atteinte n'a été établie. Cela étant dit, il est loisible au juge qui envisage de rendre ce type de décision, lorsque la question se pose, de déterminer si le refus du consentement restreindra inconstitutionnellement le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne de l'accusé en contravention aux principes de justice fondamentale. S'il est convaincu que tel est le cas, le juge pourrait déterminer si l'admission immédiate de l'accusé constituerait une réparation convenable et juste.

La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver, **Karakatsanis** et Wagner : Le régime établi à la partie XX.1 du *Code criminel* relatif aux ordonnances de traitement a pour objectif de faire parvenir l'accusé atteint de troubles mentaux au seuil des capacités cognitives requis pour l'instruction de son procès. Le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l'art. 672.58, qui l'habilite à ordonner un traitement afin de rendre une personne apte à subir son procès, est assujéti à des garanties et à des délais rigoureux. Étant donné la possibilité que l'accusé soit assujéti à un traitement médical, l'une de ces garanties est le consentement obligatoire de l'hôpital prévu au par. 672.62(1). Toutefois, lorsque l'exigence relative au consentement est interprétée dans le contexte législatif pertinent, il ressort que l'hôpital n'a pas à consentir à toutes les modalités de l'ordonnance de traitement. Le consentement de l'hôpital n'est obligatoire qu'à l'égard du traitement. La pénurie de places et les listes d'attente n'autorisent pas l'hôpital à refuser ou à reporter son consentement. Il ne peut refuser son consentement que pour des motifs d'ordre médical. L'établissement de soins ne saurait refuser son consentement sous prétexte de la gestion efficace des ressources hospitalières.

Les ordonnances de traitement visent à rendre l'accusé apte à subir son procès — pour protéger son droit à un procès en temps opportun et à l'équité procédurale et pour protéger l'intérêt du public à ce que les accusés soient jugés. Elles visent également à garantir une atteinte minimale à la liberté de l'accusé. Bien que les intérêts médicaux et juridiques des accusés soient en jeu, l'objectif ultime de l'ordonnance de traitement est de protéger les intérêts juridiques de l'accusé.

L'interprétation de ces dispositions à la lumière (1) des objectifs de la partie XX.1, du régime établi relatif aux ordonnances de traitement et de l'exigence relative au consentement, (2) du régime de contrôles et de supervision judiciaires stricts assujéti à des délais de rigueur et (3) des dispositions d'appel et de suspension automatique, fait ressortir que le consentement obligatoire représente uniquement l'assentiment de l'hôpital à administrer le traitement particulier. En rendant obligatoire le consentement de l'hôpital à toutes les modalités d'une « décision » prévoyant un traitement, on accorderait dans les faits aux hôpitaux un droit de veto considérable qu'ils pourraient opposer à une ordonnance de traitement sans égard aux intérêts juridiques de l'accusé. Si les hôpitaux avaient le pouvoir de refuser leur consentement ou de dicter le moment du traitement prévu dans l'ordonnance, pour quelque raison que ce soit, notamment en invoquant l'administration de l'hôpital et les listes d'attente, ce pouvoir constituerait une dérogation importante au régime complet de paramètres judiciaires et de délais serrés prévus à la partie XX.1. Seul un juge peut évaluer les risques qui découleraient du report de traitement d'un accusé inapte à subir son procès parce que bien des dangers, et des plus graves, découlent non pas de l'« urgence médicale » du traitement, évaluée par les hôpitaux, mais plutôt des risques auxquels cet accusé serait exposé en prison. En outre, la suspension automatique d'une ordonnance de traitement à la suite d'un appel interjeté par l'établissement serait dépourvue de tout sens si l'ordonnance de traitement ne pouvait pas être rendue sans le consentement de l'hôpital sur l'ensemble de ses modalités. Le régime prévoit plutôt la suspension de l'ordonnance et un recours en appel pour l'hôpital précisément parce que certaines « modalités » de l'ordonnance, dont le moment du traitement, sont fixées par le tribunal.

Ainsi, bien que l'hôpital ne puisse invoquer la pénurie de places pour refuser son consentement, ce facteur s'inscrit dans les circonstances dont la juge tient compte, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle fixe la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de traitement. L'hôpital préoccupé par la pénurie de places ou sa capacité d'administrer immédiatement le traitement de façon sécuritaire peut soulever la question du triage devant le juge. Pour fixer la date de début du traitement, la juge tient compte certes de la pénurie de places, mais également des intérêts de l'accusé en matière de liberté, de sécurité et d'équité procédurale ainsi que des conséquences du retard dans l'instruction de son procès pour l'accusé qui languit en prison. Si le tribunal assortit l'ordonnance de traitement de modalités que l'hôpital juge déraisonnables, l'hôpital peut exercer son droit d'appel légal et bénéficier de la suspension automatique.

La Cour d'appel a eu raison de conclure que l'ordonnance applicable « sur-le-champ » n'aurait pas dû être rendue en l'espèce. Or ce n'est pas que la juge président l'audience n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance de traitement, mais plutôt que sa décision à propos du moment du traitement prévu dans l'ordonnance n'était pas raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Simmons, Blair et Hoy), 2012 ONCA 342, 111 O.R. (3d) 19, 259 C.R.R. (2d) 286, 292 O.A.C. 20, 94 C.R. (6th) 405, 284 C.C.C. (3d) 359, [2012] O.J. No. 2253 (QL), 2012 CarswellOnt 6369, qui a infirmé une ordonnance de traitement rendue par la juge Hogan. Pourvoi rejeté.

Frank Addario et Paul Burstein, pour l'appelant.

Riun Shandler, Grace Choi et Dena Bonnet, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

Jonathan C. Lisus, Eric R. Hoaken et Ian C. Matthews, pour l'intimé le Responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale.

James P. Thomson et Janice E. Blackburn, pour l'intimé le Responsable du Centre de santé mentale de Penetanguishene.

Richard Kramer et Ginette Gobeil, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Dominique A. Jobin et Caroline Renaud, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Jill R. Presser et Anita Szigeti, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Suzan E. Fraser et Mercedes Perez, pour l'intervenant Mental Health Legal Committee.

Procureurs de l'appelant : Addario Law Group, Toronto; Burstein Bryant Barristers, Toronto.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé le Responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale : Lax O'Sullivan Scott Lisus, Toronto.

Procureurs de l'intimé le Responsable du Centre de santé mentale de Penetanguishene : Bersenas Jacobsen Chouest Thomson Blackburn, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Schreck Presser, Toronto.

Procureurs de l'intervenant Mental Health Legal Committee : Fraser Advocacy, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions